

Guide relatif aux documents exigés du parent pour l'admissibilité au paiement de la contribution réduite

Coordination et rédaction

Direction du soutien à la conformité et à la qualité du réseau
Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN (PDF) : 978-2-555-02854-8 (nouvelle édition, 2025)

ISBN (PDF) : 978-2-550-81218-0 (édition originale, 2019)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019 (2025)

Tableau des sigles et abréviations

Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial	BC
Examen des risques avant renvoi	ERAR
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	CICR
Centre de la petite enfance	CPE
Certificat de sélection du Québec	CSQ
Document d'identité du demandeur d'asile	DIDA
Paielement de la contribution réduite	PCR
<i>Règlement sur la contribution réduite</i>	RCR

Table des matières

Introduction.....	5
Avertissements	5
1. Citoyenne ou citoyen canadien	6
1.1 Certificat ou acte de naissance.....	7
1.2. Carte de citoyenneté canadienne	8
1.3. Certificat de citoyenneté canadienne	9
1.4. Passeport canadien.....	9
1.5. Certificat d’inscription d’une naissance canadienne à l’étranger	11
1.6. Certificat de statut d’Indien	11
2. Résidente ou résident permanent.....	12
2.1. Fiche relative au droit d’établissement (IMM-1000)	13
2.2. Carte de résident permanent	14
2.3. Confirmation de résidence permanente (IMM-5688 ou IMM-5292)	14
3. Travailleuse ou travailleur temporaire.....	14
3.1. Permis de travail	15
3.2. Document attestant le droit de se trouver au Canada (travailleurs étrangers exemptés de l’exigence de détenir un permis de travail)	17
3.3. Document d’identité du demandeur d’asile.....	19
4. Étudiante ou étudiant étranger.....	19
4.1. Certificat d’acceptation pour études.....	20
4.2. Lettre attestant que le parent est récipiendaire d’une bourse d’études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec	21
5. Réfugiée ou réfugié, personne à protéger et personne protégée	21
5.1. Certificat de sélection du Québec	23
5.2. Avis de décision pour une réfugiée ou un réfugié, une personne à protéger et une personne protégée et lettre donnant le résultat de l’examen des risques avant renvoi pour une personne protégée (protection de la ou du ministre)	24
6. La personne titulaire d’un permis de séjour temporaire	25
6.1. Permis de séjour temporaire	25
7. Personne autorisée à présenter au Canada une demande de résidence permanente	27
7.1. Lettre d’autorisation à soumettre sur place une demande de résidence permanente	28
7.2. Certificat de sélection du Québec	28
Annexe – Tableau récapitulatif des documents exigés du parent ressortissant étranger pour l’admissibilité au paiement de la contribution réduite.....	29

Introduction

Le présent guide est conçu pour accompagner les personnes responsables du traitement des demandes d'admissibilité dans le cadre de l'application du *Règlement sur la contribution réduite* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1; ci-après « RCR »). Il énonce les différents documents devant être fournis au soutien des demandes et contient des exemples visuels, de sorte que les personnes responsables du traitement de telles demandes puissent se familiariser avec ces documents.

Ce guide s'adresse aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies subventionnées et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC), lesquels seront ainsi en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires à l'égard des documents requis pour statuer sur l'admissibilité au paiement de la contribution réduite (PCR).

Mise en garde

Le Guide est un outil d'accompagnement qui **n'a pas de valeur légale**. Il ne complète pas les dispositions du Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1).

Avertissements

- Une attention particulière doit être apportée à la validation de l'identité du parent. À ce titre, la personne responsable du traitement de sa demande d'admissibilité doit vérifier les renseignements d'identité qui figurent sur les documents présentés afin de s'assurer de leur concordance (photographie, description physique, adresse, signature, etc.).
- Chaque parent qui demande l'admissibilité au PCR doit présenter sa demande en utilisant le formulaire [Demande d'admissibilité à la contribution réduite](#) et fournir dans tous les cas, en plus des documents présentés dans le présent guide, une preuve de résidence au Québec.
- La personne responsable du traitement des demandes d'admissibilité doit attester la conformité de toute copie d'un document fourni par le parent à son original. Elle doit, sur la copie de chacun de ces documents, apposer ses initiales avec la mention « ORIGINAL VU » ainsi que la date complète (jour, mois, année) où l'original a été vu.
- En cas de doute sur la validité d'un document fourni par le parent ou sur les informations qu'il contient, il est important que la personne responsable du traitement de la demande entreprenne les démarches nécessaires afin de confirmer sa validité auprès de l'autorité l'ayant délivré.
- Les images reproduites dans le présent guide ont pour objectif de donner des exemples visuels des divers documents requis. Ces images correspondent aux documents qui étaient utilisés au moment de la rédaction du guide. Il est possible que ces derniers changent au fil

du temps. Par conséquent, avant de refuser un document parce qu'il n'est pas identique au modèle reproduit dans le présent guide, ou parce qu'il est dans une autre langue que le français, la personne responsable du traitement de la demande d'admissibilité doit communiquer avec l'autorité ayant délivré le document pour s'enquérir de la validité de celui-ci.

- Si la personne responsable du traitement de la demande conclut que le parent n'est pas admissible au PCR au regard de la catégorie dans laquelle il a déposé sa demande, elle doit vérifier si son statut ou celui de l'autre parent permet de déposer une demande d'admissibilité au PCR dans une autre catégorie.

1. Citoyenne ou citoyen canadien

La citoyenne ou le citoyen canadien est une personne née soit au Canada, soit à l'étranger d'un parent citoyen canadien, ou encore une personne ayant acquis la citoyenneté canadienne, notamment par naturalisation. Le parent détenant le statut de citoyen canadien est admissible au PCR en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 du RCR. Pour prouver son statut, le parent ayant la **citoyenneté canadienne** doit fournir, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 14 du RCR, une copie (attestée conforme à l'original par la personne responsable du traitement de sa demande) de l'un des documents mentionnés dans le tableau suivant.

Tableau I
Documents exigés pour la citoyenne ou le citoyen canadien

Document exigé	Élément à vérifier
Certificat ou acte de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada (voir section 1.1)	<p>Pour chacun des documents énumérés dans la colonne de gauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité de la personne - date d'expiration lorsqu'il y en a une sur le document concerné <p>NOTE :</p> <p>Porter attention aux certificats de naissance des enfants de représentantes ou représentants étrangers ou de représentantes ou représentants de missions ou d'organisations internationales et dont aucun des parents n'est citoyen canadien ni résident permanent.</p> <p>Ces certificats de naissance ne sont pas acceptés comme preuve de citoyenneté.</p>
OU	
Carte de citoyenneté canadienne (voir section 1.2)	
OU	
Certificat de citoyenneté canadienne (voir section 1.3)	
OU	
Passeport canadien (voir section 1.4)	
OU	
Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger (voir section 1.5)	
OU	
Certificat de statut d'Indien (voir section 1.6)	

Pour plus d'information sur les documents délivrés par le gouvernement du Canada pouvant servir de preuves pour confirmer la citoyenneté canadienne, consultez le site Web du gouvernement du Canada : Preuves de citoyenneté canadienne valides - Canada.ca.

1.1 Certificat ou acte de naissance

Au Canada, les certificats et actes de naissance sont délivrés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Au Québec, le Directeur de l'état civil est responsable du registre des naissances et de la délivrance des certificats de naissance et des copies d'actes de naissance. Un service en ligne est offert pour commander ces documents.

Le certificat de naissance ou la copie de l'acte de naissance délivrés par le Directeur de l'état civil comportent des éléments de sécurité assurant leur authenticité. Ces éléments apparaissent au verso de chacun de ces documents et sont les suivants :

- **Papier sécuritaire filigrané** : le dessin ci-dessous ou une partie de celui-ci peut être distingué lorsque le papier est placé devant une source lumineuse.



- **Protection chimique** : des indicateurs chimiques intégrés au papier provoquent l'apparition de cernes lorsque le papier est exposé à des solvants d'encre.
- **Gravure** : de fines lignes bleues continues sont imprimées dans le haut du document, donnant un effet de relief et une sensation abrasive au toucher.
- **Image latente** : une fleur de lys peut être vue dans le coin supérieur droit de la gravure lorsque le document est placé à la hauteur des yeux et qu'il est regardé à l'horizontale. Cette image n'est pas reproductible au photocopieur.

Il est possible de [vérifier en ligne la validité d'un certificat ou d'une copie d'acte](#) de naissance délivrés par le Directeur de l'état civil après le 29 mars 2005.

Le Directeur de l'état civil peut également délivrer une attestation de naissance. Ce document est une lettre attestant de la présence ou de l'absence d'un acte de naissance (ou d'une mention portée à celui-ci en vertu de la loi) au registre de l'état civil du Québec. L'attestation de naissance ne peut pas être acceptée à titre de preuve de citoyenneté canadienne aux fins de l'admissibilité à la contribution réduite.

Au Québec, il existe deux formats de certificat de naissance : le grand format (21,5 cm x 18,5 cm) et le format abrégé (8,7 cm x 5,5 cm). Les prénom et nom de famille des parents apparaissent seulement sur le grand format du certificat. Les deux formats sont cependant acceptés comme preuve de citoyenneté canadienne aux fins de l'admissibilité à la contribution réduite. Voici un exemple de certificat de naissance grand format du Québec.



Pour les documents de même nature émanant des autres provinces et territoires du Canada, les personnes responsables du traitement des demandes sont invitées à faire les démarches nécessaires afin de s'assurer de leur authenticité. À cet égard, la page [Comment prouver sa citoyenneté canadienne](#) du site Web du gouvernement du Canada peut être utile.

1.2. Carte de citoyenneté canadienne

Jusqu'en février 2012, le gouvernement du Canada a délivré des cartes de citoyenneté canadienne. Cette carte plastifiée de format portefeuille est valide pour prouver que sa ou son titulaire détient la citoyenneté canadienne. La date indiquée sur cette carte n'est pas la date d'acquisition de la citoyenneté canadienne, mais plutôt celle à laquelle la carte a été délivrée.

Par ailleurs, un certificat commémoratif délivré par le gouvernement du Canada ne doit pas être accepté comme preuve de citoyenneté canadienne, bien que, le cas échéant, la date à laquelle sa ou son titulaire a obtenu la citoyenneté canadienne y figure. Pour plus d'informations sur les documents non acceptés comme preuve de citoyenneté, consultez la page [Preuves de citoyenneté canadienne non valides](#) du site Web du gouvernement du Canada.

1.3. Certificat de citoyenneté canadienne

Un certificat de citoyenneté canadienne est un document imprimé sur du papier de format lettre (8 ½ po x 11 po). Il contient les renseignements suivants :

- le numéro du certificat;
- l'identificateur unique;
- le nom de la personne;
- la date de naissance de la personne;
- le sexe de la personne;
- la date d'entrée en vigueur de la citoyenneté canadienne.



Le gouvernement du Canada a utilisé différents modèles de certificats dans le passé. Ces modèles, dont on trouve quelques exemples sur la page [Documents qui prouvent votre citoyenneté canadienne](#) du site Web du gouvernement du Canada, demeurent des preuves valides de citoyenneté canadienne. La même page Web contient une liste d'autres documents acceptés comme preuve.

1.4. Passeport canadien

Le passeport canadien est un document officiel qui établit l'identité et la nationalité d'une personne afin de faciliter ses déplacements hors du Canada.

Le passeport régulier (bleu) est celui le plus fréquemment délivré par le gouvernement du Canada aux citoyennes et citoyens canadiens qui effectuent des voyages occasionnels d'agrément ou d'affaires.



Le passeport canadien comporte des éléments de sécurité assurant son authenticité.

- **Photo numérique** : la photo de la ou du titulaire est imprimée et intégrée numériquement à la page de renseignements du passeport. Elle apparaît également dans la puce électronique du passeport.
- **Impression numérique des renseignements** : les données personnelles ainsi que la signature de la ou du titulaire du passeport sont numériquement imprimées et intégrées à la page de renseignements. Il est impossible de les modifier ou de les effacer.
- **Pellicule de plastique** : une série d'images holographiques est estampée dans la mince pellicule de plastique utilisée pour protéger la page de renseignements. On peut voir ces images en penchant légèrement le livret dans le reflet de la lumière.
- **Encre spéciale** : l'encre optique variable change de couleur selon la lumière.
- **Symbole du passeport électronique** : ce symbole indique que le passeport est un passeport électronique, ce qui signifie qu'il est muni d'une puce électronique.
- **Photo secondaire** : une copie de la photo de la ou du titulaire apparaît en échelle de gris.
- **Registre translucide** : les lettres « CAN » apparaissent lorsque l'on regarde à travers la page.
- **Zone de lecture automatique** : les deux dernières lignes au bas de la page correspondent à la zone de lecture automatique où sont répétés, en format spécial, les renseignements sur l'identité de la ou du titulaire et les détails du passeport.



Il existe aussi d'autres types de passeports canadiens moins communs, par exemple le passeport diplomatique (bourgogne). La page [Types de passeports et de documents de voyage](#) du site Web du gouvernement du Canada présente plus d'informations au sujet des passeports canadiens.

1.5. Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger

Ce document a été délivré entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 (loi fédérale antérieure) et visait les enfants nés du mariage d'un père canadien ou les enfants nés hors mariage d'une mère canadienne.

En vertu de la loi antérieure, les enfants nés à l'étranger d'un parent canadien devaient être inscrits comme citoyens dans les deux ans suivant leur naissance. Les enfants dont la naissance n'était pas enregistrée dans ce délai de deux ans n'avaient pas droit à la citoyenneté, sauf dans des circonstances spéciales. Pour plus d'informations, consultez la page [Preuves et certificats de citoyenneté : enregistrement différé de naissance à l'étranger](#) du site Web du gouvernement du Canada.



1.6. Certificat de statut d'Indien

Depuis 2009, Affaires autochtones et du Nord Canada (Services aux Autochtones Canada depuis 2017) délivre un certificat sécurisé de statut d'Indien.



Il est à noter que les anciennes cartes ou certificats de statut d'Indien (voir modèles ci-après) demeurent valides jusqu'à leur date de renouvellement. Les certificats de statut d'Indien plastifiés ne comportant pas de date de renouvellement demeurent valides.

Il est possible de vérifier si le document est valide, c'est-à-dire qu'il n'a pas été déclaré perdu ou volé, en communiquant avec [Services aux Autochtones Canada](#).



Pour plus d'information sur les documents délivrés par le gouvernement du Canada pouvant servir de preuves pour confirmer la citoyenneté canadienne, consultez la page [Preuves de citoyenneté canadienne valides](#) du site Web du gouvernement du Canada.

2. Résidente ou résident permanent

La résidente ou le résident permanent est une personne qui a obtenu des autorités canadiennes de l'immigration l'autorisation de s'établir de façon permanente au Canada (anciennement appelée *droit d'établissement*), mais qui ne détient pas la citoyenneté canadienne. Cette personne a, notamment, le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer.

Pour plus d'informations sur le statut de résident permanent, consultez la section [Comprendre le statut de résident permanent](#), sur le site Web du gouvernement du Canada.

Le parent détenant le statut de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est admissible au PCR en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 du RCR.

Pour prouver son statut, conformément au paragraphe 1° de l'article 15 du RCR, le parent qui se dit résident permanent doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par la personne responsable du traitement de sa demande) de l'un ou l'autre des documents mentionnés dans le tableau suivant.

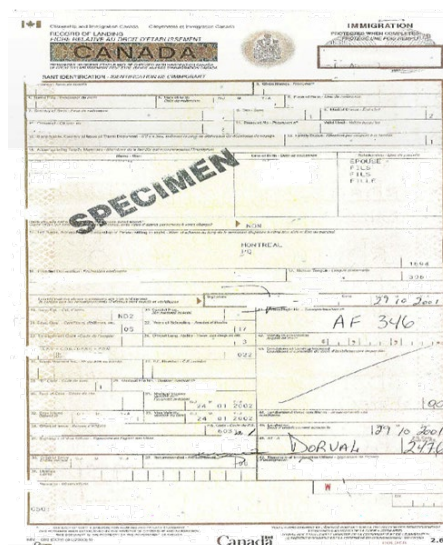
Tableau II
Documents exigés pour la résidente ou le résident permanent

Document exigé	Élément à vérifier
Fiche relative au droit d'établissement IMM-1000 (voir section 2.1)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Cases 45 (date d'obtention du droit d'établissement) et 47 (signature de l'agente ou agent d'immigration) de la fiche relative au droit d'établissement IMM-1000
OU	
Carte de résident permanent (voir section 2.2)	<ul style="list-style-type: none"> - Photo - Identité de la personne au verso - Date d'expiration
OU	
Confirmation de la résidence permanente (IMM-5688 ou IMM-5292) délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration (voir section 2.3)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Membre de la famille, au point 14 de la Confirmation de résidence permanente (IMM-5292) - Signatures de la personne et de l'agente ou agent d'immigration, au point 47 de la Confirmation de la résidence permanente (IMM5292)

2.1. Fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000)

La Fiche relative au droit d'établissement est un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration jusqu'au 29 juin 2002. Elle contient des renseignements personnels sur sa ou son titulaire, y compris des détails relatifs à son statut d'immigration. Cette fiche facilitait l'entrée au Canada et donnait accès à divers programmes et services gouvernementaux.

La fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000) a été remplacée, après le 28 juin 2002, par la Confirmation de résidence permanente (IMM-5292 et IMM-5688) abordée à la section 2.3 du présent guide.



2.2. Carte de résident permanent

La carte de résident permanent est la preuve que sa ou son titulaire a obtenu la résidence permanente au Canada.



2.3. Confirmation de résidence permanente (IMM-5688 ou IMM-5292)

Formulaire IMM-5688

CONFIRMATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE
 Nom de famille : _____ Prénoms : _____
 Date de naissance : _____ Sexe : _____
 Adresse : _____
 Numéro de la demande : _____

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
 État matrimonial : _____ Sexe : _____
 Titre civil : _____ État de résidence : _____
 Lieu de naissance : _____ Date de naissance : _____
 Nationalité : _____ Nationalité(s) précédente(s) : _____
 N° de doc. de voyage : _____ Valable jusqu'à : _____
 Pays d'origine : _____

DÉTAILS DE LA DEMANDE
 Date de la demande : _____ Valable jusqu'à : _____
 Catégorie : _____ N° de la demande : _____
 Programme spécial : _____ N° de programme spécial : _____
 N° de la demande : _____ N° de la demande : _____
 Conditions : _____

DÉTAILS MÉDICAUX
 N° de la demande : _____ Valable jusqu'à : _____
 N° de la demande : _____ N° de la demande : _____

INFORMATION DU RÉFUGIÉ
 N° de la demande : _____ Valable jusqu'à : _____
 N° de la demande : _____ N° de la demande : _____

PENSONNES À CHARGE / DÉPENDANTS
 Adresse personnelle : _____

OBSERVATIONS
 Agent d'immigration : _____
 Je certifie que les observations ci-dessus sont véridiques et exactes et que je n'ai pas fait de fausses déclarations.

Formulaire IMM-5292

CONFIRMATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE
 Name: _____
 Date of Birth: _____
 Sex: _____
 Nationality: _____
 Address: _____

PERSONAL INFORMATION
 Marital Status: _____
 Current Residence: _____
 Country of Birth: _____
 Date of Birth: _____
 Nationality: _____
 Previous Nationality(ies): _____
 Travel Document No.: _____
 Valid Until: _____
 Country of Origin: _____

APPLICATION DETAILS
 Date of Application: _____
 Valid Until: _____
 Category: _____
 Application No.: _____
 Special Program: _____
 Application No.: _____
 Conditions: _____

DEPENDENTS
 Personal Address: _____

OBSERVATIONS
 Immigration Officer: _____
 I certify that the above observations are true and correct and that I have not made any false statements.

3. Travailleuse ou travailleur temporaire

Une travailleuse ou un travailleur temporaire est une ressortissante ou un ressortissant étranger autorisé à travailler au Québec pour une période limitée.

Le parent est admissible au PCR s'il séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et qu'il est titulaire d'un permis de travail lié à un employeur donné qui indique le lieu de travail et le nom de cet employeur, ou s'il est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis.

Le parent qui déclare être un travailleur temporaire qui séjourne au Québec principalement afin d’y travailler doit, conformément au paragraphe 2° de l’article 15 du RCR, fournir une copie (attestée conforme à l’original par la personne responsable du traitement de sa demande) de l’un ou l’autre des documents mentionnés dans le tableau suivant.

Tableau III
Documents exigés pour la travailleuse ou le travailleur temporaire

Document exigé	Élément à vérifier
Permis de travail lié à un employeur donné indiquant le lieu de travail et le nom de l’employeur (voir section 3.1) OU	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Nom de l’employeur - Lieu de travail - Date d’échéance (permis non expiré) - Dans le cas d’un permis expiré : preuve de dépôt d’une demande de renouvellement du permis avant son expiration et preuve que cette demande est toujours en cours (ex. : capture d’écran du dossier en ligne montrant l’état de la demande « en cours »)
Document attestant son droit de se trouver au Canada, dans le cas d’un travailleur exempté d’un permis de travail (voir section 3.2) Exemples : Acceptation diplomatique ou fiche de visiteur (délivrée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) Pour le parent demandeur d’asile (voir section 3.3) : Permis de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Mention « Est dispensé du permis de travail » présente dans les observations sur la fiche de visiteur - Date d’échéance
ET Document d’identité du demandeur d’asile (DIDA) (ancien Document du demandeur d’asile) ou preuve du dépôt d’une demande de renouvellement du DIDA	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Date d’échéance

3.1. Permis de travail

Permis de travail lié à un employeur donné

Ce document est délivré par les autorités canadiennes de l’immigration. Il autorise sa ou son titulaire à demeurer temporairement au Canada afin d’y travailler. Le permis de travail lié à un employeur donné, appelé **permis de travail fermé**, permet à la ou au titulaire de travailler selon les conditions indiquées sur le permis de travail, lesquelles comprennent : le nom de l’employeur pour lequel la personne peut travailler, la période pendant laquelle elle peut travailler ainsi que le lieu où elle peut travailler, le cas échéant.

Il importe de souligner que le fait d’avoir un permis de travail ne confère pas automatiquement le statut de travailleur temporaire rendant admissible au PCR. Le parent doit fournir une copie de son permis de travail où sont indiqués le lieu de travail et le nom de l’employeur conformément

au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15 du RCR. La personne responsable du traitement des demandes d'admissibilité à qui l'on présente un permis de travail doit bien examiner le document pour déterminer si la situation du parent le rend admissible.

Types de permis non admissibles (excluant la situation des demandeurs d'asile)

Il existe également des permis de travail qui permettent à leur titulaire de travailler pour n'importe quel employeur au Canada. Ce type de permis est appelé **permis de travail ouvert**. Dans la majorité des cas, le permis de travail ouvert ne prévoit pas de conditions concernant un lieu de travail et un employeur donnés, ce qui ne permet pas à un parent titulaire d'un tel permis d'être admissible au PCR avec le statut de travailleur temporaire.

Dans certaines situations précises, il arrive qu'un permis de travail ouvert indique des conditions concernant, par exemple, un employeur donné. C'est le cas du permis de travail coop : il s'agit d'un permis de travail ouvert, qui indique l'établissement d'enseignement en tant qu'employeur. Malgré cette mention, ce permis ne rend pas le parent admissible au PCR comme travailleur temporaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 du RCR, puisqu'il a obtenu son permis de travail à titre d'étudiant étranger qui étudie au Canada et qui effectue un stage ou un placement professionnel dans le cadre d'un programme d'études et qu'il ne séjourne pas au Québec principalement afin d'y travailler.

Ainsi, la personne responsable du traitement de la demande d'admissibilité doit porter une attention à toute mention à cette catégorie sur le permis de travail (ex. : *permis de travail coop*, *permis de travail-programme coopératif*, etc.).

Mise en garde : information à vérifier avant de statuer sur l'admissibilité

La personne responsable de l'analyse de l'admissibilité doit vérifier si le statut du parent qui présente une demande peut être admissible au PCR **sous une autre catégorie** parmi celles énoncées à l'article 3 du RCR (ex. : personne autorisée à soumettre une demande de résidence permanente au Canada, personne détenant un permis de séjour temporaire, etc.).

Un permis de travail fermé obtenu dans la catégorie « Stage coop international » de l'Expérience internationale Canada ne rend pas la personne admissible à la contribution réduite comme travailleur temporaire en vertu **du paragraphe 3° de l'article 3 du RCR**. En effet, une personne qui détient un permis de travail dans cette catégorie effectue un placement professionnel ou un stage dans le but de terminer ses études. Ainsi, la personne responsable du traitement de la demande d'admissibilité doit porter une attention à toute mention à cette catégorie sur le permis de travail (ex. : *permis de travail coop*, *permis de travail programme coopératif*, etc.).

Informations concernant la date d'échéance du permis de travail

Conformément au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le parent qui a fait une demande de renouvellement de son permis de travail avant son expiration conserve son statut et peut continuer à travailler au Canada sous les mêmes conditions que celles du permis expiré, et ce, jusqu'à décision des autorités canadiennes en matière d'immigration concernant sa demande. Le parent continue donc d'être admissible au PCR pendant cette période.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED / PROTÉGÉ LORSQUE POURSUIVI

AA123 456 789
0123456789

Application/Demande: 0123-4567
UCMUC: 12345678

WORK PERMIT/PERMIS DE TRAVAIL

CLIENT INFORMATION/INFORMATION DU CLIENT

Client Name/Prénoms: []
Date of Birth/Date de naissance: []
Sex/Genre: []
Country of Birth/Pays de naissance: []
Country of Citizenship/Citoyenneté: []
Transit Visa/Visa de transit de transit: []

ADDITIONAL INFORMATION/INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Date of Issue/Date de délivrance: []
Date of Expiry/Date d'expiration: []
Class/Type/Code de classe: []
Employment/Éménagement: []
Employer/Employeur: []
Conditions: []

Remarks/Remarques: []

THIS DOES NOT AUTHORIZE RE-ENTRY/CECI N'AUTORISE PAS LA RÉ-ENTRÉE

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF IMMIGRATION, REFUGEES AND CITIZENSHIP CANADA. THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA. FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA - LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

Canada

3.2. Document attestant le droit de se trouver au Canada (travailleurs étrangers exemptés de l'exigence de détenir un permis de travail)

Certaines catégories de travailleurs temporaires sont exemptées de l'obligation de détenir un permis de travail, comme il a été prévu à l'article 186 du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Le parent qui fait partie de l'une de ces catégories est admissible au PCR s'il présente une copie, attestée conforme à l'original par la personne responsable du traitement de sa demande, du document attestant son droit de se trouver au Canada. Ce document peut prendre différentes formes selon la catégorie concernée.

En règle générale, le parent appartenant à la catégorie des représentants étrangers produira une copie d'un document de type autocollant, intitulé *acceptation diplomatique*, que l'on trouve

habituellement dans le passeport. Un code formé de chiffres précédés de l'une des lettres suivantes figure au bas de l'autocollant :

- D (agents diplomatiques)
- C : (membres du personnel consulaires)
- I : (membres d'un organisme international)
- J : (membres non diplomatiques d'un pays étranger ou d'un organisme international)
- H : (consules ou consuls honoraires)

Le parent appartenant à l'une des autres catégories devra fournir une copie de la **fiche de visiteur** (IMM-1442), remise par les autorités canadiennes de l'immigration, attestant ainsi son droit de se trouver au Canada pour une période déterminée. **Pour que le parent puisse se qualifier au PCR, la rubrique Observations de sa fiche doit présenter l'une des mentions suivantes : « Peut travailler » ou « Est dispensé du permis de travail ».**

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED / PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI - B

CANADA AA123 456 789 0123456789

Application/Demande: 0123-4567

UCR/UC: 12345678

VISITOR RECORD/FICHE DE VISITEUR

CLIENT INFORMATION/INFORMATION DU CLIENT

Family Name/Nom de Famille: [blank]

Given Name/Prénoms: [blank]

Date of Birth/Date de Naissance: [blank]

Sex/Genre: [blank]

Country of Birth/Pays de Naissance: [blank]

Country of Citizenship/Citoyenneté: [blank]

Place of Birth/Lieu de naissance: [blank]

Place of Issue/Lieu de délivrance: [blank]

ADDITIONAL INFORMATION/INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Date of Arrival/Date d'arrivée: [blank]

Port of Entry/Port d'entrée: [blank]

Comments/Remarques: [blank]

Remarks/Remarques: [blank]

THIS DOES NOT AUTHORIZE RE-ENTRY/CE CI N'AUTORISE PAS LA RE-ENTRÉE

THE FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTRY OF IMMIGRATION, REFUGEES AND CITIZENSHIP CANADA. THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA. / LE FORMULAIRE A ÉTÉ ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA. CE DOCUMENT APPARTIEN À LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

JUNE 11/2016

Canada

3.3. Document d'identité du demandeur d'asile

Le 7 février 2024, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Kanyinda* (2024 QCCA 144), dans lequel la Cour déclare : « que l'article 3(3) du *Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, c. S-4.1.1, r.1)* doit dorénavant se lire comme rendant admissible au paiement de la contribution réduite le parent qui réside au Québec aux fins d'une demande d'asile tout en étant titulaire d'un permis de travail ». Cette [décision](#) a été portée en appel devant la Cour suprême. Selon la décision que rendra la Cour suprême, ces demandeurs d'asile demeureront admissibles ou non au paiement de la contribution réduite, de sorte que la déclaration de la Cour d'appel vaut au moins jusqu'à ce que la décision de la Cour suprême soit rendue.

Le document d'identité du demandeur d'asile (DIDA) est délivré par les autorités canadiennes de l'immigration et atteste que le parent est un demandeur d'asile au Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En plus des informations sur l'identité du parent, le DIDA affiche une date de délivrance et une date d'échéance. Il importe de souligner que, pour justifier son admissibilité en présentant un DIDA échu, le parent doit fournir une preuve de dépôt d'une demande de renouvellement de DIDA auprès des autorités canadiennes de l'immigration.

The image shows a sample of a Canadian Asylum Seeker Identification Document (DIDA). The document is bilingual, with text in French and English. At the top, it features the Canadian flag and the word 'CANADA' in large letters. Below this, it states 'DOCUMENT DU DEMANDEUR D'ASILE' and 'LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LA PERSONNE NOMMÉE EST UN DEMANDEUR D'ASILE AU SENS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS'. The form includes a section for 'INFORMATION DU CLIENT' with fields for Name, Date of birth, Sex, and Date of expiration. A large red 'SPECIMEN' watermark is overlaid on the form. At the bottom, it says 'NON VALIDO POUR VOYAGE' and 'Canada'.

4. Étudiante ou étudiant étranger

L'étudiante ou étudiant étranger est une ressortissante étrangère ou un ressortissant étranger autorisé à étudier au Québec pour une période limitée.

Le parent qui est un étudiant étranger titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les

collèges et universités du Québec est admissible au PCR en vertu du paragraphe 4° de l'article 3 du RCR.

Pour prouver son statut, conformément au paragraphe 3° de l'article 15 du RCR, le parent qui se dit être un étudiant étranger doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par la personne responsable du traitement de sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant.

Tableau IV
Documents exigés pour l'étudiante ou étudiant étranger

Document exigé	Élément à vérifier
Certificat d'acceptation du Québec pour études ou la lettre d'attestation de délivrance du Certificat d'acceptation du Québec pour études (voir section 4.1) ET	<ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Catégorie (doit indiquer « Étudiant »)- Date de validité
Document attestant que le parent est titulaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec et offerte dans le cadre du programme Bourses d'excellence pour étudiants étrangers, géré par le Fonds de recherche du Québec, ou du programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial, géré par la Fédération des cégeps (voir section 4.2).	<ul style="list-style-type: none">- Date du début et de la fin du versement de la bourse- Renouvellement de la bourse, le cas échéant- Signature- Sceau du cégep ou de l'université

4.1. Certificat d'acceptation pour études

Délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ce certificat déclare que sa ou son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères de sélection québécois applicables, pour séjourner au Québec aux fins d'études. Depuis le 13 février 2024, le MIFI émet désormais une « lettre d'attestation de délivrance du Certificat d'acceptation du Québec pour études ».

Pour obtenir un certificat d'acceptation du Québec pour études, l'étudiante ou étudiant concerné doit s'engager à faire des études sa principale activité, démontrer qu'il a des ressources financières suffisantes sans qu'il lui soit nécessaire de travailler pour payer ses études et subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa conjointe ou son conjoint et des enfants à charge qui l'accompagnent, s'il y a lieu. Elle ou il doit en outre souscrire à une assurance maladie et à une assurance hospitalisation, à moins de faire l'objet d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale.

4.2. Lettre attestant que le parent est récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec

Seuls les étudiantes et étudiants étrangers ayant obtenu une bourse octroyée par le gouvernement du Québec sont admissibles au PCR.

Un parent étudiant étranger est admissible au PCR s'il est titulaire d'une bourse d'études des collèges et universités offerte dans le cadre du programme Bourses d'excellence pour étudiants étrangers, géré par le Fonds de recherche du Québec, ou du programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial, géré par la Fédération des cégeps.

Pour appuyer sa demande d'admissibilité, le parent doit fournir tout document émanant du cégep ou de l'université qu'il fréquente, qui atteste qu'il reçoit une bourse offerte dans le cadre de l'un des programmes mentionnés.

5. Réfugiée ou réfugié, personne à protéger et personne protégée

La demandeuse ou le demandeur d'asile est une personne qui, à la frontière ou à l'intérieur du pays, demande la protection du Canada. Si sa demande est acceptée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), la personne obtient le statut de réfugié (Convention de Genève) ou de « personne à protéger » (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), définis dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Certaines personnes, par exemple celles qui ont déjà été déboutées d'une demande d'asile, ne peuvent s'adresser à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Elles sont, dans ce cas, admissibles à un examen des risques avant le renvoi (ERAR), auprès des autorités canadiennes de l'immigration. Si une décision favorable est rendue à cette étape, la personne obtient le statut de personne protégée.

Le parent qui est reconnu, par le tribunal canadien compétent, comme réfugié ou personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou la personne à qui le ou la ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a accordé sa protection en vertu de cette même loi, et qui est titulaire d'un CSQ, est admissible au PCR en vertu des paragraphes 5° et 6° de l'article 3 du RCR.

Pour prouver son statut, conformément aux paragraphes 4° et 5° de l'article 15 du RCR, le parent reconnu comme réfugié, personne à protéger ou personne protégée doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par la personne responsable du traitement de sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant.

Tableau V
Documents exigés pour la réfugiée ou le réfugié, la personne à protéger et la personne protégée

Documents exigés	Éléments à vérifier
Certificat de sélection du Québec ou attestation de certificat de sélection du Québec ¹ ET Lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est une réfugiée ou un réfugié, une personne à protéger ou une personne protégée (voir section 5.2), soit : Avis de décision de la CISR pour la réfugiée ou le réfugié OU Avis de décision de la CISR pour la personne à protéger OU Lettre du résultat de l'ERAR pour la personne protégée (protection de la ou du ministre)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Date d'échéance (certificat non expiré) - Dans le cas d'un CSQ échu : preuve de dépôt d'une demande de résidence permanente et preuve que cette demande est toujours en cours (ex. : capture d'écran du dossier en ligne depuis le compte IRCC, montrant l'état de la demande « en cours ») - La mention R8 « Réfugié / Personne protégée » doit figurer à la rubrique 9 (Catégorie)
	<ul style="list-style-type: none"> - Mention confirmant que la demande d'asile est accueillie - Mention confirmant que la demande d'asile est accueillie - Mention confirmant que la demande d'ERAR a été accordée

¹ Il arrive que le MIFI délivre des attestations de certificat de sélection du Québec, soit pour corriger des erreurs, soit pour remplacer des certificats perdus.

5.1. Certificat de sélection du Québec²

Délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), le certificat de sélection du Québec (CSQ) établit que sa ou son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères québécois applicables, pour s'établir au Québec. Une fois le certificat obtenu, la personne peut ensuite présenter sa demande de résidence permanente auprès des autorités canadiennes de l'immigration.

La personne responsable du traitement des demandes d'admissibilité doit s'assurer que le code R8 (« Réfugié / Personne protégée ») apparaît à la rubrique 9 (Catégorie) du certificat. À ce titre, il est à noter que la durée de validité des certificats est de 24 mois et que ceux-ci ne sont plus renouvelables depuis le 2 août 2018. Toutefois, le certificat délivré après cette date demeure valide si une demande de résidence permanente a été faite par la personne concernée, et ce, jusqu'à ce qu'une décision relative à cette demande ait été rendue.

CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC
Résidence permanente

Le présent document certifie la décision de sélection à titre permanent prise par le ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (2014, chapitre 3).

Nom(s) inscrit(s) dans le passeport Fontaine	Prénom(s) inscrit(s) dans le passeport Sylvie	N° du dossier d'immigration au Québec 00000015774
Nom(s) de famille à la naissance Fontaine	Prénom(s) à la naissance Sylvie	
Date de naissance 1990-05-13	Sexe F	
Autre(s) nom(s) et prénom(s) FontaineSylvie FontaineSylvie		
Catégorie Travailleur qualifié	Statut spécial Régularité(s) • Traitement prioritaire dans le domaine de formation	Numéro de référence individuel 30027555
Nombre de personnes admissibles dans la demande 03		Numéro de référence fédéral —
Connaissances linguistiques NF		

Ivan Ruschti
Directeur de l'immigration économique
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'inclusion

Date de délivrance 2018-10-04
Date d'échéance 2020-10-04

IMPORTANT
Ce certificat n'est ni une pièce d'identité ni un document d'admission.
Il ne remplace pas le visa délivré par le gouvernement du Canada.
Consultez le préliminaire, il pourra vous être demandé au Québec.

Québec

² Le *Règlement sur la contribution réduite* réfère au certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* ([chapitre I-0.2](#)). Cet article a été remplacé par l'article 122 de cette même loi (chapitre I-0.2.1). Le CSQ est également prévu à l'article 22 du *Règlement sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r. 3).

5.2. Avis de décision pour une réfugiée ou un réfugié, une personne à protéger et une personne protégée et lettre donnant le résultat de l'examen des risques avant renvoi pour une personne protégée (protection de la ou du ministre)

Dans le cas d'une **réfugiée** ou **un réfugié** ou **d'une personne à protéger**, la lettre requise est l'avis de décision délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La personne responsable du traitement des demandes d'admissibilité doit s'assurer que la **mention « La demande d'asile est acceptée »** apparaît dans le document.

Dans le cas d'une **personne protégée**, c'est la lettre présentant le résultat de l'ERAR qui accorde la protection de la ou du ministre qui est requise. Cette lettre doit **mentionner que « la demande d'examen des risques avant renvoi a été approuvée »**.

6. La personne titulaire d'un permis de séjour temporaire

La personne titulaire d'un permis de séjour temporaire ne satisfait pas à toutes les exigences légales pour obtenir le statut de résident permanent³, mais a obtenu le privilège d'entrer ou de demeurer temporairement au Canada.

Le parent qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et du CSQ est admissible au PCR en vertu du paragraphe 7° de l'article 3 du RCR. Pour prouver son statut, conformément au paragraphe 6° de l'article 15 du RCR, le parent qui se dit titulaire d'un permis de séjour temporaire doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par la personne responsable du traitement de sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant.

Tableau VI
Documents exigés pour la personne titulaire d'un permis de séjour temporaire

Document exigé	Élément à vérifier
Permis de séjour temporaire (voir section 6.1) ET	<ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Cas visé par le permis- Date d'échéance
Certificat de sélection du Québec ou attestation de certificat de sélection du Québec	<ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Date d'échéance (certificat non expiré)- Dans le cas d'un CSQ échu : preuve de dépôt d'une demande de résidence permanente et preuve que cette demande est toujours en cours (ex. : capture d'écran du dossier en ligne depuis le compte IRCC, montrant l'état de la demande « en cours »)

6.1. Permis de séjour temporaire

Ce type de permis est délivré par les autorités canadiennes de l'immigration pour des raisons de non-admissibilité d'ordre technique, médical ou criminel. Certains permis sont délivrés pour une courte durée et d'autres, pour une durée plus longue (maximum de trois ans), en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente.

Il est à noter que le RCR établit que seul le titulaire d'un permis de séjour temporaire **en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente** est admissible au PCR. C'est pourquoi **la personne responsable du traitement de sa demande doit s'assurer que** dans la rubrique Genre de cas, située dans le coin supérieur gauche du permis, **apparaît l'un des codes suivants :**

³ Pour les autres cas, voir l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Code 86	Autres, non mentionnés ailleurs (N. M. A.)
Code 87	Intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, nécessité de pourvoir d'urgence un poste vacant)
Code 88	Réfugié au sens de la Convention, membre d'une catégorie désignée
Code 89	Membre de la catégorie « Famille »
Code 90	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical – Autres, service national de placement
Code 91	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical – Intérêt national (entrepreneur, travailleur indépendant, besoin urgent du marché du travail)
Code 92	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical – Membre de la catégorie « Famille »
Code 93	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel – Autres, service national de placement
Code 94	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel – Intérêt national (entrepreneur, travailleur indépendant, besoin urgent du marché du travail)
Code 95	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel – Membre de la catégorie « Regroupement familial »

CANADA IMMIGRATION

PERMIS DE SEJOUR TEMPORAIRE

GENRE DE CAS :

DEC. DE VISAGE | PASSPORT
 CASE OF VISAS | PASSPORT

LES PERMIS DE SEJOUR TEMPORAIRE SONT VALABLES JUSQU'À LA DATE D'EXPIRATION INDICÉE.

SPECIMEN

DOCUMENTS À PRÉSENTÉR :

CIC1 SERV INT MTL

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Canada

6.2. Certificat de sélection du Québec⁴

Développé par le MIFI, ce certificat établit que sa ou son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères applicables, pour s'établir au Québec (voir la section 5.1 pour le visuel).

La personne responsable du traitement de la demande d'admissibilité au PCR doit toujours s'assurer que le CSQ du parent n'est pas périmé (date d'échéance). À ce titre, il est à noter que la durée de validité des CSQ est de 24 mois, et que ceux-ci ne sont plus renouvelables depuis le 2 août 2018. Toutefois, le certificat délivré après cette date demeure valide si une demande de résidence permanente a été faite par la personne concernée, et ce, jusqu'à ce qu'une décision relative à cette demande ait été rendue.

7. Personne autorisée à présenter au Canada une demande de résidence permanente

Certaines personnes peuvent exceptionnellement, pour des considérations humanitaires, être autorisées par les autorités canadiennes de l'immigration à présenter une demande de résidence permanente alors qu'elles sont déjà en séjour temporaire au Canada.

Le parent qui est autorisé à **soumettre au Canada** une demande de résidence permanente et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) est admissible au PCR, et ce, comme le détermine le paragraphe 8° de l'article 3 du RCR.

Pour prouver son statut, conformément au paragraphe 7° de l'article 15 du RCR, le parent qui a signifié être une personne autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par la personne responsable du traitement de sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant.

Tableau VII
Documents exigés pour la résidence permanente

Document exigé	Élément à vérifier
Lettre confirmant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente (voir section 7.1) ET	<ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Confirmation que le parent est autorisé à soumettre sur place une demande de résidence permanente
Certificat de sélection du Québec ou attestation de certificat de sélection du Québec (voir section 7.2)	<ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Date d'échéance (certificat non expiré)- Dans le cas d'un CSQ échu : preuve de dépôt d'une demande de résidence permanente et preuve que cette demande est toujours en cours (ex. : capture d'écran du dossier en ligne depuis le compte IRCC, montrant l'état de la demande « en cours »)

⁴ Le *Règlement sur la contribution réduite* réfère au certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* ([chapitre I-0.2](#)). Cet article a été remplacé par l'article 122 de cette même loi (chapitre I-0.2.1). Le CSQ est également prévu à l'article 22 du *Règlement sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r. 3).

7.1. Lettre d'autorisation à soumettre sur place une demande de résidence permanente

Délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration, cette lettre d'autorisation confirme que sa ou son destinataire est autorisé à déposer une demande de résidence permanente au Canada, une fois sur place.

Les modèles de lettre d'autorisation qui suivent sont présentés à titre indicatif puisque plusieurs modèles existent. Il est important de trouver dans la lettre la confirmation que le parent est autorisé à soumettre sur place une demande de résidence permanente.

The image shows two sample forms from Immigration Canada. The left form is titled 'Personne autorisée à déposer sa demande de résidence permanente au Canada pour motifs humanitaires' and the right form is titled 'Aide familial résidant autorisé à déposer sa demande de résidence permanente au Canada'. Both forms include fields for personal information, address, and date.

7.2. Certificat de sélection du Québec⁵

Délivré par le MIFI, ce certificat établit que sa ou son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères applicables, pour s'établir au Québec (voir la section 5.1 pour le visuel).

La personne responsable du traitement de la demande d'admissibilité au PCR doit toujours s'assurer que le CSQ du parent n'est pas périmé (date d'échéance). À ce titre, il est à noter que la durée de validité des CSQ est de 24 mois, et que ceux-ci ne sont plus renouvelables depuis le 2 août 2018. Toutefois, le certificat délivré après cette date demeure valide si une demande de résidence permanente a été faite par la personne concernée, et ce, jusqu'à ce qu'une décision relative à cette demande ait été rendue.

⁵ Le *Règlement sur la contribution réduite* réfère au certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* ([chapitre I-0.2](#)). Cet article a été remplacé par l'article 122 de cette même loi (chapitre I-0.2.1). Le CSQ est également prévu à l'article 22 du *Règlement sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Annexe – Tableau récapitulatif des documents exigés du parent ressortissant étranger pour l’admissibilité au paiement de la contribution réduite

Mise en garde : Ce tableau est conçu pour accompagner les personnes responsables du traitement des demandes d’admissibilité dans le cadre de l’application du *Règlement sur la contribution réduite* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1).

Ce tableau reflète les obligations qui étaient en vigueur en date de sa mise à jour.

Numéro du paragraphe de l’article 3	Statut de la ressortissante ou du ressortissant étranger	Document exigé (art. 15) (à fournir à l’appui d’une demande PCR, en plus de ce qui est prévu à l’art. 14)	Section correspondante dans le présent guide (pour complément d’information)
2	Résidente ou résident permanent au sens de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la fiche relative au droit d’établissement OU - Copie de la carte de résident permanent OU - Copie de la confirmation de résidence permanente 	Section 2
3	Travailleuse ou travailleur temporaire (avec permis de travail fermé ou exempté d’en avoir un)	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du permis de travail indiquant le lieu de travail et le nom de l’employeur OU - Copie du document attestant du droit de se trouver au Canada en cas d’exemption d’avoir un permis de travail (voir rappel 4 à la suite du tableau) 	Section 3
	Demandeur d’asile (selon la décision de la Cour d’appel, voir la section 3.3)	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de travail (le permis n’a pas à indiquer le lieu de travail ni le nom de l’employeur) ET - Document d’identité du demandeur d’asile (DIDA) (ancien Document du demandeur d’asile) ou preuve du dépôt d’une demande de renouvellement du DIDA 	
4	Étudiante ou étudiant étranger avec certificat d’acceptation ET bourse d’études du gouvernement du Québec	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la lettre de la ou du ministre de l’Enseignement supérieur attestant que le parent est récipiendaire d’une bourse d’études visée au paragraphe 4 de l’article 3 du RCR ET - Copie du certificat d’acceptation délivré en vertu de l’article 3 du <i>Règlement sur l’immigration au Québec</i>⁶ (voir rappel 2 à la suite du tableau) 	Section 4
5	Réfugiée ou réfugié ou personne à protéger	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la lettre de l’autorité canadienne établissant que le parent est un réfugié ou une personne à protéger ET - Copie du certificat de sélection délivré en vertu de l’article 22 du <i>Règlement sur l’immigration au Québec</i> (voir rappel 3 à la suite du tableau) 	Section 5

⁶ Le *Règlement sur la contribution réduite* réfère au certificat de sélection délivré en vertu de la *Loi sur l’immigration au Québec* ([chapitre I-0.2](#)). Ce certificat a également été prévu à l’article 3 du *Règlement sur l’immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r. 3).

6	Personne protégée par la ou le ministre fédéral de l'Immigration	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la lettre du ministre confirmant qu'il a obtenu la protection <li style="text-align: center;">ET - Copie du certificat de sélection délivré en vertu de l'article 22 du <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (voir rappel 3 à la suite du tableau) 	Section 5
7	Titulaire d'un permis de séjour temporaire en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du permis de séjour temporaire en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente <li style="text-align: center;">ET - Copie du certificat de sélection délivré en vertu de l'article 22 du <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (voir rappel 3 à la suite du tableau) 	Section 6
8	Personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la lettre des autorités canadiennes établissant que le parent est autorisé à soumettre au Canada une demande de résidence permanente <li style="text-align: center;">ET - Copie du certificat de sélection délivré en vertu de l'article 22 du <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (voir rappel 3 à la suite du tableau) 	Section 7

Quelques rappels

1. Un parent ressortissant étranger qui ne peut fournir un certificat de naissance ou celui de l'enfant comme prévu à l'article 14 du RCR doit fournir une déclaration sous serment précisant la date de naissance de l'enfant et la raison de l'absence du document.
2. Un parent étudiant étranger (ligne 3 du tableau) peut appuyer sa demande d'admissibilité au PCR par tout document émanant du cégep ou de l'université qu'il fréquente, qui atteste qu'il reçoit une bourse offerte dans le cadre du programme Bourses d'excellence pour étudiants étrangers, géré par le Fonds de recherche du Québec, ou du programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial, géré par la Fédération des cégeps.
3. Dans les cas où un CSQ est requis, le parent peut présenter un certificat non expiré ou un certificat échu avec preuve de dépôt d'une demande de résidence permanente et preuve que cette demande est toujours en cours (ex. : capture d'écran du dossier en ligne depuis le compte IRCC, montrant l'état de la demande « en cours »).
4. Dans le cas d'un permis de travail échu, le parent peut présenter une copie de ce permis avec preuve de dépôt d'une demande de renouvellement de permis de travail avant sa date d'expiration et une preuve que cette demande est toujours en cours (ex. : capture d'écran du dossier en ligne montrant l'état de la demande « en cours »).

